

Collège d'avis
Avis n° 4/2001

Objet: Projet de décret fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française

1. En sa séance du 23 octobre 2001, la Commission de la culture, de l'audiovisuel, de l'aide à la presse et du cinéma du Parlement de la Communauté française adoptait, à l'unanimité de ses membres, des amendements au texte du projet de décret fixant le cadastre initial de référence pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz. Ces amendements visent essentiellement à soumettre la procédure d'attribution des fréquences à l'avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle dans des délais ramenés à deux mois. En cette même séance, la Commission a souhaité obtenir, dans un délai assez bref, un avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'annexe du projet de décret.

2. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est particulièrement attentif à la préservation du patrimoine audiovisuel de la Communauté française. En l'occurrence, le cadastre de fréquences qui est soumis à son analyse constitue une des ressources importantes de la Communauté française, ressource dont dépend le développement du secteur de la radiodiffusion sonore.

Interrogés par le Collège d'avis, les représentants du gouvernement assurent le Conseil supérieur de l'audiovisuel que la base technique utilisée est constituée par les avis du Comité consultatif international des radiocommunications, comme le requiert l'article 37 § 1^{er} al. 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française. Ils assurent que les ressources en fréquences radio de la Communauté française ont été établies et gérées collectivement et de manière non discriminatoire entre secteurs public et privé.

Le Collège d'avis attire l'attention du Parlement sur le fait que le cadastre soumis à son examen comprend, outre les fréquences qui sont attribuables à des opérateurs visés par le titre II du décret du 24 juillet 1997, des fréquences attribuées en exécution de l'article 3 § 4 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications à des organisations internationales, notamment au Shape. D'autres fréquences, non reprises dans le cadastre initial, appartiennent également au patrimoine de la Communauté française. Il en est ainsi des fréquences attribuées à la RTBF.

Le cadastre initial comprend des fréquences réservées à des radios d'école (une trentaine). Le projet de décret prévoit l'augmentation de la puissance maximale d'émission des radios d'école, ce qui pourrait transformer leur objectif initial de permettre à des écoliers de se familiariser avec ce média en un risque de les placer sur le terrain des radios privées.

Interrogés par le Collège d'avis, les représentants du gouvernement explicitent les axiomes du cadastre proposé. Ils insistent sur le fait qu'ils ont cherché à maximaliser le parc des fréquences de différentes manières :

- Le cadastre initial est construit au départ des fréquences destinées à la radiodiffusion sonore figurant dans l'Annexe 1 de l'Accord conclu lors de la Conférence régionale européenne de planification à Genève le 7 décembre 1984. Il fait droit ainsi notamment aux fréquences « Y »¹ et aux fréquences de forte puissance destinées à la Communauté française telles qu'identifiées dans cette annexe, comme par exemple Saint Hubert 100.2, Marche 101.6, Virton 101.8, Anderlues 102.2, Légglise 103.2, Liège 103.6, Bruxelles 104.0, Waremme 104.5 et Gedinne 104.7, fréquences qu'il décline en un certain nombre de fréquences attribuables aux radios privées.
- Le cadastre initial reprend également des fréquences coordonnées ultérieurement et inscrites au plan international conformément à la procédure fixée en 1984, de même que des fréquences qui font actuellement l'objet de coordinations.
- Il a été fait application des normes inscrites dans l'accord de Genève 1984 adaptées en vue de restreindre raisonnablement les risques de perturbation et de brouillage internes à la Communauté française.
- L'établissement du cadastre initial a été réalisé de manière pragmatique, en tenant compte dans la mesure du possible des sites d'émissions existants et du souhait des opérateurs (cf. consultation réalisée par la précédente ministre de l'audiovisuel). Un cadastre de fréquences est appelé à évoluer : de nouvelles fréquences ou des modifications de fréquences pourront être introduites .

Les caractéristiques techniques des fréquences du cadastre initial seront déterminées par le gouvernement sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il appartiendra au Collège d'autorisation et de contrôle de vérifier si l'attribution des fréquences garantit une diversité des projets tout en leur assurant un confort d'écoute suffisant.

Le Collège d'avis insiste sur l'urgence de poursuivre la procédure d'attribution des fréquences afin de protéger au mieux le patrimoine audiovisuel de la Communauté française.

Toute comparaison entre le cadastre tel qu'annexé au projet de décret et des projets antérieurs est sans objet, en raison des normes techniques différentes qui leur ont été appliquées. L'objectif d'optimiser la recherche de fréquences disponibles a présidé à l'établissement du cadastre annexé au projet de décret.

¹ On entend par fréquence « Y » les fréquences comprises entre 104.9 et 107.9 MHz.

Moyennant les remarques formulées ci-dessus, le Collège émet un avis favorable à l'égard du cadastre initial annexé au projet de décret.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2001.